

A143

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : 13 bis avenue de la Motte-Picquet – 75007 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME.....	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.....	1
ARTICLE 3 - OBJET.....	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 5 - DURÉE.....	2
ARTICLE 6 - Apports.....	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	3
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS	3
ARTICLE 11 - PREEMPTION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE	3
ARTICLE 12 - AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE.....	5
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	6
14.1 LE PRÉSIDENT	6
14.1.1 Nomination	6
14.1.2 Rémunération.....	6
14.1.3 Fin de ses fonctions.....	7
14.1.4 Pouvoirs du Président.....	7
14.2 DIRECTEUR GÉNÉRAL	7
14.2.1 Nomination	7
14.2.2 Rémunération.....	8
14.2.3 Fin des fonctions.....	8
14.2.4 Pouvoirs du Directeur Général.....	8
ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES.....	8
ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	9
16.1 DOMAINE RESERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	9
16.2 QUORUM — MAJORITÉ	10
16.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	10
16.3.1 Auteur de la consultation.....	10
16.3.2 Consultation en assemblée.....	10
16.3.3 Consultation écrite	11

16.3.4 Consultation par acte sous seing privé 11

16.4 VOTE..... 11

16.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES 12

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIÉS..... 12

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES..... 12

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL 13

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 13

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES 13

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL... 14

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION 14

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 14

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS 15

ARTICLE 26 - IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS..... 15

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS DIVERSES..... 15

27.1 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT 15

27.2 PUBLICITÉ - POUVOIRS 16

ARTICLE 28 - FORMATION DE LA SOCIÉTÉ..... 16

28.1 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS..... 16

28.2 SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ..... 16

La soussignée :

A143 LLC, société de droit américain (*limited liability company*) ayant son siège social situé 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, Etats-Unis d'Amérique, immatriculée dans l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), sous le numéro 10598539, dûment représentée par Monsieur Stephen Bures, dûment habilité,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée A143 et a adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : A143

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- La conception, le conseil et la réalisation de projets de design, de décoration et d'aménagement d'espaces intérieurs ou extérieurs ;
- La maîtrise d'œuvre de travaux ainsi que la coordination et le suivi de chantiers en lien avec les activités de design, de décoration et d'aménagement d'espaces ;
- La conception, la création et l'importation, l'exportation et plus généralement la commercialisation de mobiliers, d'objets de décoration, d'accessoires, de matériaux et plus généralement de tous éléments en lien avec les activités de design, de décoration et d'aménagement d'espaces, sous marque propre ou pour le compte de tiers ;
- plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet

similaire ou connexe ; et

- réaliser tout acte ou mener toute activité licite pour lequel une société par actions simplifiée peut être constituée en vertu de la législation applicable, dès lors que cela est accessoire, nécessaire, opportun ou souhaitable à la conduite des activités de la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 bis avenue de la Motte-Picquet – 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, ce dernier étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le cas échéant.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros, correspondant à dix mille (10.000) actions en numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par A143 LLC, société de droit américain (*limited liability company*) ayant son siège social situé 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, Etats-Unis d'Amérique, immatriculée dans l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), sous le numéro 10598539.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10.000 € (dix mille euros), divisé en 10.000 (dix mille) actions de 1 € (un euro) de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prises dans les conditions de l'Article 16, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés ou l'associé unique, le cas échéant, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, le droit préférentiel de souscription peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

ARTICLE 11 - PREEMPTION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après, étant précisé que :

- à titre d'exception, le droit de préemption n'est pas applicable en cas de cession par un associé au profit de ses Affiliés (tel que ce terme est défini ci-après), sous réserve que cette qualité d'Affilié demeure pendant toute la période de détention des actions de la Société. Dans l'hypothèse où ledit Affilié perdrait sa qualité d'Affilié dudit associé, celui-ci devra sans délai céder audit associé l'intégralité des actions de la Société qu'il détient ; et
- un affilié signifie, relativement à un associé, toute personne qui contrôle ledit associé ou qui est contrôlée par ledit associé ou encore qui est sous le contrôle d'une personne contrôlant ledit associé (les termes « contrôle », « contrôlé » et « contrôlant » se définissent conformément aux paragraphes 1° et 2° du I de l'article L. 233-3 du Code de commerce), étant précisé que (i) un fonds commun de placement est réputé être affilié de sa société de gestion et/ou de tout autre fonds commun de placement géré ou conseillé par la même société de gestion et (ii) pour ce qui concerne un associé personne physique, son conjoint, concubin, partenaire, époux et ses descendants, ascendants et ses collatéraux jusqu'au 3^{ème} degré est réputé être affilié dudit associé personne physique (un « **Affilié** »).

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder conformément au prix et aux conditions de la cession projetée par l'associé cédant, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 1 mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la cession, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes, étant précisé que lesdits associés pourront se substituer tout Affilié de leur choix pour les besoins de la réalisation du droit de préemption.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire et aux conditions mentionnées dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des Statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE 12 - AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité absolue des voix.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de

souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

14.1 LE PRÉSIDENT

14.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général.

Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent.

14.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

14.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

14.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers ni opposables par les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés conformément aux Articles 16.1 et 16.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés.

14.2 DIRECTEUR GÉNÉRAL

14.2.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. La durée de son mandat est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

14.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir pour l'exercice de ses fonctions une rémunération dont le montant est fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

14.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

14.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers ni opposables par les tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs du Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 16.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

16.1 DOMAINE RESERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (c) nomination des Commissaires aux comptes,
- (d) approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distributions,
- (e) approbation des conventions réglementées,
- (f) nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (g) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (h) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (i) prise de participation dans toute société ou entité,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) agrément des cessions d'actions, et
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

16.2 QUORUM — MAJORITÉ

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

16.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

16.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

16.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

16.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

16.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou du Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consultation par acte sous seing privé, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaires ainsi désigné(s) sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Conformément à la loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des Directeurs Généraux Délégués est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égal à la moitié du capital social.

Si avant l'échéance mentionnée au paragraphe précédent du présent Article, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société alors que le capital social est supérieur à un pour cent (1%) du total du bilan de la Société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à un pour cent (1%) du total du bilan de la Société constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

Lorsqu'en application du paragraphe précédent du présent Article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec le paragraphe précédent du présent Article avant la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation de capital.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution

est prononcée. L'associé unique ou la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. L'associé unique ou la collectivité des associés doit être consulté pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 26 - IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par A143 LLC, société de droit américain (*limited liability company*) ayant son siège social situé 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, Etats-Unis d'Amérique, immatriculée dans l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), sous le numéro 10598539, dûment représentée par Monsieur Stephen Bures, dûment habilité, ayant tous pouvoirs à cet effet. Aucun apport en nature n'a été fait à cette occasion.

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS DIVERSES

27.1 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Stephen Bures, né le 8 février 1967 à New York, Etats-Unis d'Amérique, de nationalité américaine, résidant au 2531 South Grebe Avenue, Boise, Idaho 83716, Etats-Unis d'Amérique.

Le Président nommé ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination

Le Président ne percevra aucune rémunération dans le cadre de ses fonctions.

27.2 PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 - FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

28.1 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

28.2 SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés l'Article 26 à l'Article 28 des Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

Chacun des signataires prend acte que le procédé de signature utilisé par les signataires pour signer les présents statuts sur support électronique permet à chacun d'eux de disposer d'un exemplaire des présents statuts sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Fait le 1^{er} mai 2026

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signed by:
 **Stephen Bures**
D45201D9508244C...

Monsieur Stephen Bures
Président*

Signed by:
 **Stephen Bures**
D45201D9508244C...

A143 LLC
représentée par Monsieur Stephen Bures
Associé unique

*La signature devra être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

ANNEXE 1

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- (a) Convention d'honoraires avec Maître Stéphane Boulleau, notaire à Paris, en vue de l'émission d'un certificat de dépositaire à la suite du dépôt du capital social
- (b) Contrat de domiciliation avec la société Veram Conseil